

Décision individuelle n°2025-0141 du 05/06/2025
portant autorisation de cueillette de plantes sauvages en
cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande des « Plantes de la Boria », formulée par Mme Anne Claire BURELLER, reçue complète en date du 23 mai 2025,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

Les Plantes de la Boria – [redacted] dont le
représentant légal est Charles HAMBOURG,

1-2 objet de l'autorisation :

- | | |
|--|---|
| ▪ <i>nature des prélèvements :</i> | cueillettes d'Arnica montana |
| ▪ <i>localisation des prélèvements :</i> | Lozère / Massif Mont Lozère / col de Finiels, en
cœur du Parc national |
| ▪ <i>membres du GIE autorisés :</i> | Anne Claire BURELLER, Charles HAMBOURG |

La présente autorisation est accordée sous réserve que les cueillettes soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- prélèvement d'un seul capitule par tige (l'arrachage de la tige est interdit),
- prélèvement sur moins de 33% des tiges florifères au sein des secteurs de cueillette,
- les cueillettes sont manuelles (ce qui inclut l'utilisation du peigne en bois),
- les cueillettes sont effectuées, au plus, par cinq cueilleurs à la fois sur le site,

- les résultats obtenus sont transmis à Frantz HOPKINS (04 66 49 53 32) chargé de mission Flore au service Connaissance et Veille du territoire, dès achèvement et au plus tard le 15 décembre 2025, à savoir :
- dates de cueillettes,
- nom des cueilleurs,
- quantités prélevées (poids frais/ poids sec) pour chaque secteur de cueillette,
- contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5 000^e (outil disponible sur www.geoportail.gouv.fr)
- estimation de la ressource en place, avant et après la cueillette (densité ou nombre de tiges par m²) dans chaque secteur de cueillette,
- destination et utilisation(s) du produit de la récolte.

Par ailleurs, tout commentaire sur la ressource en place est bienvenu (effet du pâturage, de la sécheresse...).

Article 3 : durée

La cueillette est autorisée au stade de floraison pendant une période de 3 à 5 jours consécutifs. La présente autorisation est délivrée du **23 juin au 25 juin 2025, entre 9h et 20h.**

En cas de modification de date, prévenir le massif Mont Lozère (Véronique HOLSTEIN, 06 99 76 30 15, veronique.holstein@cevennes-parcnational.fr et/ou le secrétariat du service Connaissance et veille du territoire (Catherine BERNARDI 04 66 49 53 22 ; catherine.bernardi@cevennes-parcnational.fr).

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Connaissance et Veille du territoire
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2025-2959)